

# ALBERTVILLE

## PLAN LOCAL D'URBANISME

### 6.14 – Servitude d'utilité publique ICPE – Parcelle AT0049, 198 chemin de Californie



Objet	Approbation
Révision du POS valant élaboration du PLU	1er juillet 2013
Révision allégée n°1 du PLU	17 novembre 2014
Modification simplifiée n°1 du PLU	6 juillet 2015
Modification simplifiée n°2 du PLU	21 septembre 2015
Modification n°1 du PLU	9 mai 2016
Mise à jour de l'annexe 6.2 du PLU	21 juillet 2016
Révision allégée n°2 du PLU	12 septembre 2016
Mise à jour de l'annexe 6.4 du PLU	28 février 2017
<b>Mise à jour de l'annexe 6.14 du PLU</b>	<b>18 septembre 2017</b>

Direction  
départementale  
de la cohésion sociale et  
de la protection des  
populations



PRÉFET DE LA SAVOIE

Service protection et  
santé animales et  
installations classées pour  
la protection de  
l'environnement

**ARRÊTE PREFECTORAL  
instituant des servitudes d'utilité publique**

**sur le site de l'ancienne installation classée pour la protection de l'environnement  
exploitée par la société SAR ENVIRONNEMENT  
Commune d'ALBERTVILLE**

**LE PREFET DE LA SAVOIE**

*Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,*

VU le code de l'environnement, titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire; et notamment son article L 515-12 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 126-1 ;

VU la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols et aux modalités de gestion et réaménagement des sites pollués et ses annexes ;

VU le courrier du 27 octobre 2015 par lequel la société SAR ENVIRONNEMENT a déclaré la cessation d'activité de son installation classée dont l'activité était le tri, transit et regroupement de déchets métalliques ;

VU les études et les suivis énumérés ci-dessous :

- Evaluation de la qualité des sols et des eaux souterraines (rapport ABACA Environnement daté du 10/2008) ;
- Diagnostic environnemental complémentaire et plan de gestion du site (rapport ANTEA daté du 08/2012) ;
- Rapport de fin de travaux (rapport BIOGENIE du 15/09/2015) ;
- Dossier de cessation d'activité (rapport INGEOS du 05/10/2015).

VU le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique (rapport INGEOS du 10/12/2015 transmis le 15/12/2015) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 fixant le projet de servitudes d'utilité publique ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal d'Albertville ;

VU l'absence d'avis des propriétaires ;

VU l'absence d'avis de l'exploitant ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 mai 2017 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 11 juillet 2017 ;

**CONSIDERANT** qu' à l'issue des travaux de dépollution, des pollutions résiduelles issues des anciennes activités industrielles demeurent dans les sols au droit du site de l'ancienne installation classée exploitée par la société SAR ENVIRONNEMENT ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de garantir dans le temps la compatibilité des usages futurs du site avec les pollutions résiduelles et de garder la mémoire de ces dernières ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

## **ARRETE**

### **Article 1 : identification des parcelles concernées**

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur la partie sud de la parcelle suivante, identifiée au cadastre de la commune d'Albertville : Parcelle 49 section AT

Le plan cadastral et la délimitation de la zone concernée figurent en annexe 1 du présent arrêté.

### **Article 2 : Dispositions applicables à la partie sud de la parcelle 49 section AT sur laquelle se sont exercées les activités sur un sol non revêtu**

Les dispositions suivantes s'appliquent

#### **2-1 Servitudes sur les usages**

Sont autorisées les occupations et utilisations du site pour un usage identique à la dernière période d'exploitation, soit un usage de type industriel (parking, hangar, bureaux...). Ces activités ne peuvent être exercées que sur un sol revêtu (enrobé ou bétonné).

Toute demande de modification de l'usage du site ou des restrictions d'usage définies par le présent arrêté préfectoral devra préalablement faire l'objet d'études complémentaires réalisées par le responsable du changement d'usage.

#### **2-2 Servitudes sur les sols**

En cas de création de réseaux d'eau potable enterrés dans la zone concernée de la parcelle susvisée, (cf annexe 1) les canalisations devront garantir l'absence de pénétration de polluants dans l'eau potable.

En cas de travaux (réalisation de fondations, de tranchées, de sous-sols...) dans la zone concernée (cf annexe 1) les terres ou matériaux excavés dans ce cadre devront faire l'objet d'une gestion adaptée, visant notamment à maintenir la compatibilité de l'usage du site avec son état environnemental.

Ils pourront être réutilisés au droit du site dans des conditions conformes à la méthodologie applicable en matière de sites et sols pollués.

Dans le cas contraire, ils devront faire l'objet d'une caractérisation, afin de déterminer le mode approprié pour la gestion hors site de ces déchets, conformément à la réglementation applicable.

En cas de terrassement de terres dans la zone concernée (cf annexe 1), un protocole spécifique de protection des travailleurs devra être mis en place pour évaluer et maîtriser les risques hygiène et sécurité liés aux terrassements de terres impactées aux hydrocarbures.

### **Article 3: Information des tiers**

Si le terrain considéré fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les présentes précautions, restrictions d'usage et servitudes en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à dénoncer au nouvel ayant droit les précautions, restrictions d'usage et servitudes dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

### **Article 4 : Modification et levées des servitudes, restrictions et précautions d'usage**

Lorsque les servitudes susvisées sont devenues sans objet en tout ou partie, elles peuvent être supprimées, à la demande de l'ancien exploitant, du maire, du propriétaire du terrain, ou à l'initiative du représentant de l'État dans le département.

Dans les cas où la demande d'abrogation est faite par l'exploitant, le maire ou le propriétaire, cette demande doit être accompagnée d'un rapport justifiant que cette servitude d'utilité publique est devenue sans objet.

Lorsqu'ils ne sont pas à l'origine de la demande, le propriétaire du terrain, l'exploitant et le maire sont informés par le représentant de l'État dans le département du projet de suppression de la servitude.

### **Article 5 : Délais et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble.

Le délai de recours est :

- de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

### **Article 4 : Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié à la société SAR ENVIRONNEMENT, aux propriétaires des parcelles concernées et au maire de la commune d'Albertville.

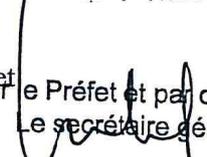
Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et fait l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant.

Le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Albertville.

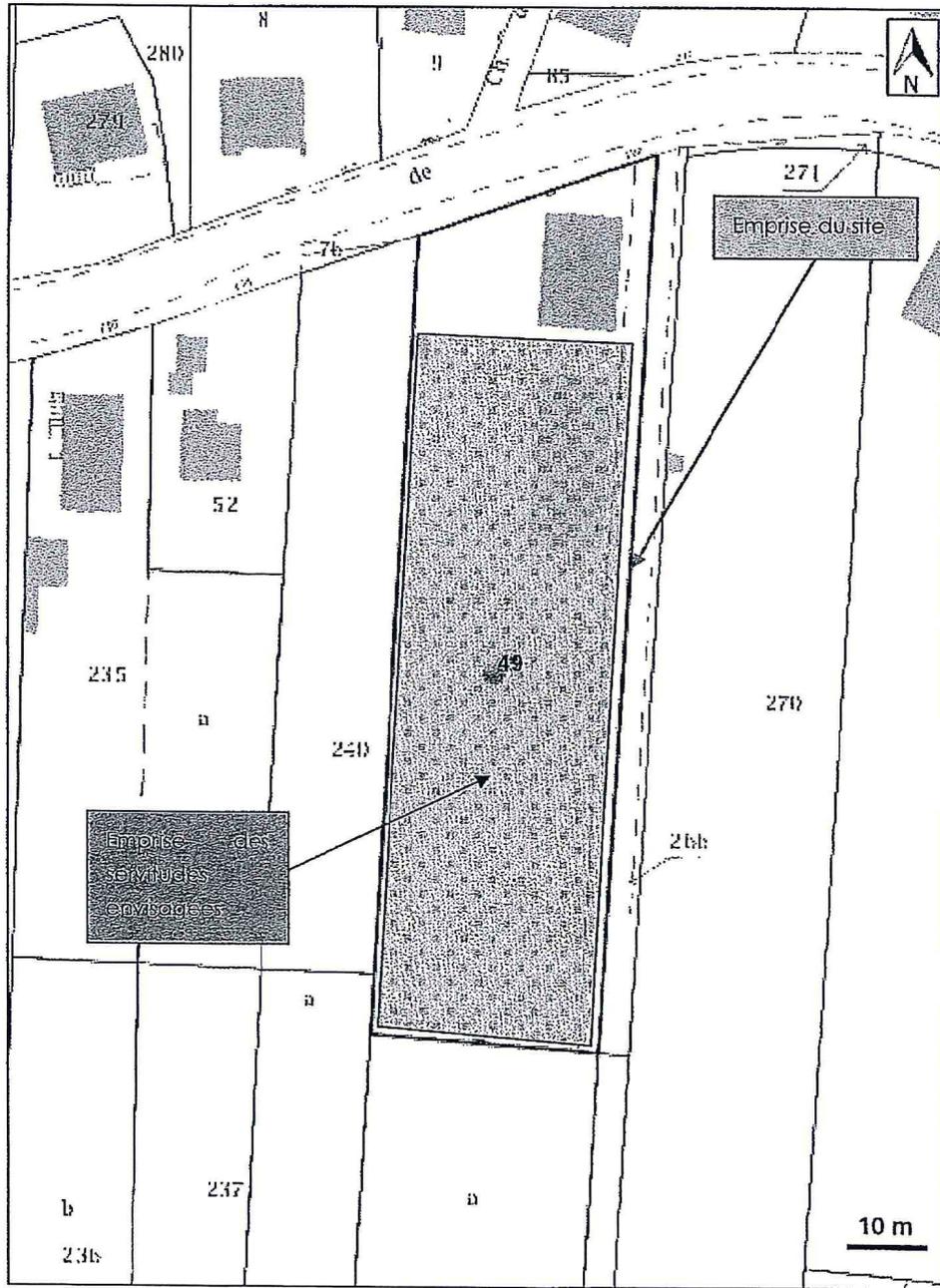
### **Article 5 – Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le Maire d'Albertville.

Chambéry, le **21 AOUT 2017**

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
  
Pierre MOLAGER

# ANNEXE 1



Parcelle 49 - Feuille 000 AT 01 - Commune : ALBERTVILLE (73)